

Règlement ministériel du 10 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR368 entre Mompach et Echternach à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Ardennen Offensive », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR368 entre Mompach et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR368 entre Mompach et Echternach (CR368 PR0,00+350 - CR368 PR1,00+425).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 10 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes